

AVENANT N°312 DU 5 MARS 2008

Relatif aux congés familiaux et exceptionnels



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le quatrième tiret de l'article 24 des dispositions générales de la CCNT du 15/03/1966 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant, du conjoint ou du partenaire d'un PACS ; »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 24 des dispositions générales de la CCNT du 15/03/1966 est complété par les dispositions suivantes :

Après les termes « à la mère salariée au foyer de laquelle est placé l'enfant », sont ajoutées les mentions suivantes : «, ou au père salarié au foyer duquel est placé l'enfant. »

Article 3

Les dispositions du présent avenant sont applicables sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

A Paris, le 5 mars 2008.